

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° CD61

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

---

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CD61

présenté par  
M. Chanteguet et M. Thévenoud

-----

#### ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

" *Art. L.3122-11.* - Peuvent seules exercer l'activité de conducteur de voitures de transport avec chauffeur les personnes qui justifient de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret. "

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification du placement dans le code et modifications rédactionnelles.